



COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. :10/CRAT B.3976
BB

Le 15 juillet 2010

**Avis de la CRAT relatif à l'avant-projet d'arrêté portant
exécution des articles 14, § 1^{ier}, 2^o et 16 du décret du 16
juillet 1985 relatif aux parcs naturels**

1. INTRODUCTION

1.1. Saisine et réponse

- Le 10 juin 2010, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté portant exécution des articles 14, § 1^{ier}, 2^o et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre de la Nature de requérir l'avis de la CRAT.
- Par son courrier reçu le 29 juin 2010, le Ministre de la Nature, Benoît LUTGEN, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte.
- Lors de la réunion du Bureau du 15 juillet 2010, Messieurs Quevy et Lombart, représentants du Cabinet du Ministre Benoît LUTGEN, ont fourni des éclaircissements sur l'avant-projet de d'arrêté.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 15 juillet 2010.

2. AVIS

La CRAT remet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté.

Cet avant-projet d'arrêté énumère les actes et travaux pour lesquels l'avis de la commission de gestion du parc naturel territorialement concernée est obligatoirement sollicité. La CRAT prend acte que cette disposition n'est qu'une actualisation d'une liste d'actes et travaux reprise dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 05 novembre 1987 pour lesquels l'avis de cette commission est déjà sollicité.

Sur les actes et travaux proposés à l'article 1^{er} de l'avant-projet d'arrêté, la CRAT relève que la consultation de la commission est prévue pour les seuls permis d'urbanisme soumis à étude d'incidences sur l'environnement alors que ce critère n'est pas utilisé pour d'autres actes et travaux tels que, par exemple, les lotissements et les constructions groupées. La CRAT constate également que ce critère limitatif est utilisé dans le décret du 16 juillet 1985 pour les permis d'environnement et les permis uniques puisqu'il limite la consultation de la commission aux établissements de classe 1 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ce critère est encore utilisé pour la définition des actes et travaux soumis aux avis d'autres instances telles que le CWEDD, la CCATM et la CRAT.

Dans un souci de cohérence, la CRAT recommande dès lors que l'avis de la commission de gestion du parc naturel ne soit sollicité que pour les actes et travaux soumis à étude d'incidences sur l'environnement et de dispenser les autres actes et travaux de l'avis de cette commission.

Sur les dispositions de l'article 2, la CRAT demande de préciser que la commission de gestion peut solliciter auprès des autorités compétentes tout renseignement complémentaire dans le délai qui lui est imparti pour remettre son avis et que cette sollicitation n'aura pas pour effet de proroger ce délai.

Sur les dispositions de l'article 3, la CRAT ne souhaite pas se prononcer sur les modalités de fonctionnement de la commission de gestion car elle estime qu'elles doivent être fixées directement par le règlement d'ordre intérieur de la commission.

La CRAT suggère qu'à l'avenir tout avant-projet d'arrêté qui lui est soumis soit accompagné d'un exposé des motifs et des commentaires des articles, ce qui permet une meilleure compréhension de l'avant-projet d'arrêté.



Philippe BARRAS,
Président